

Annexe 5 – Reprise du personnel

Le représentant du pouvoir adjudicateur impose au titulaire la reprise du personnel dans les mêmes termes que ceux relevant de l'article L. 1224-1 du code du travail et la convention collective nationale des entreprises de propreté.

Le nouveau prestataire (entreprise entrante) est tenu de se faire connaître à l'ancien titulaire (entreprise sortante) dès qu'il obtient ses coordonnées.

Il doit également informer ses délégués du personnel de l'attribution d'un nouveau marché.

L'objectif est de garantir au salarié, affecté sur le site de l'Agence, la poursuite du contrat de travail avec maintien des conditions de travail en cas de changement de prestataire sur ce marché.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous indique les personnels à reprendre concernant le site de l'Agence :

Statut	Ancienneté	Qualification	Contrat	Horaires/ mois Agence	Horaires/ mois total	Salaire de base	Prime de fin d'année	Prime de vie chère	Salaire brut	Prime transport	Masse salariale mensuelle
Agent de service	04/01/2021	ASCA	CDI	47,67h	151,67h	580,14€	94,29€	18,69€	606,69€	10,21€	616,90€

La volumétrie horaire est fournie à titre indicatif étant donné que le périmètre du marché a évolué. Il est rappelé que le titulaire du marché est soumis à l'obligation de résultat (cf. article 1.6.3 du CCAP).